

Écurie

Ce dépliant présente une version simplifiée de la réglementation d'urbanisme. En cas de contradiction, le règlement municipal prévaut.

Pour la construction d'une écurie, vous devez vous procurer un permis au coût de 75 \$, celui-ci est valide pour une période de 12 mois.

La construction d'une écurie est permise dans certaines zones seulement. Dans les zones autorisées, la superficie requise minimale du terrain est de 10 000 m² (107 639 pi²). Pour savoir si votre zone le permet, renseignez-vous au service d'urbanisme.

Secteur de zone : _____
Superficie du terrain : _____

Cadastre

Le terrain, sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Renseignez-vous au service d'urbanisme pour la réforme cadastrale en cours.

Numéro de lot (s) : _____

Emplacement

Vous trouverez ci-joint, la copie de l'article 7.1.13 du règlement 506-I relatif à l'usage agricole pour fins domestiques.

Nombre d'unités animales

Quatre (4) unités animales par emplacement sont autorisées.

Superficie

L'écurie doit avoir une largeur maximale de 9,14 m (30 pi) et une profondeur de 12,19 m (40 pi) pour une superficie totale de 111,48 m² (1200 pi²). La superficie de votre écurie est également déterminée par le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) qui varie selon les zones. Renseignez-vous au service d'urbanisme afin de connaître la superficie maximale de votre écurie.

C.O.S. : actuel : _____
maximum : _____

Superficie maximale : _____

Pour de plus amples informations

Municipalité de Sainte-Sophie
Service d'urbanisme
2199, boulevard Sainte-Sophie,
Sainte-Sophie (Québec) J5J 1A1
Téléphone : 450 438-7784, poste 5201
Télécopieur : 450 438-0858
Courriel : mmajor@stesophie.ca
Heures d'ouverture : du lundi au jeudi de
8 h à 12 h et de 13 h à 17 h et le vendredi de 8 h
à 12 h



Demande de permis Écurie

Adresse des travaux : _____

Identification

Propriétaire

Si vous êtes nouvellement propriétaire (6 mois), vous devez présenter vos titres de propriété

Requérant

Si vous n'êtes pas propriétaire, vous devez nous transmettre une procuration signée de ce dernier

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone 1 : _____

Téléphone 2 : _____

Courriel : _____

Documents à joindre **obligatoirement** à la demande :

1. Croquis d'implantation

- Localisez l'écurie projetée sur une copie de votre certificat de localisation
- Indiquez les mesures (superficie, distances entre les limites de propriété, les puits et les bâtiments voisins)
- Indiquez le nombre de chevaux existants Indiquez le nombre de chevaux projetés.

2. Description détaillée des travaux

- Élévation de chacun des côtés du bâtiment (hauteur, superficie des portes et fenêtres)
- Fondation (profondeur, largeur et épaisseur)
- Charpente (poutrelles, fermes de toit, colombage des murs porteurs et non porteurs)
- Finition intérieure (murs et planchers) Revêtement extérieur (murs et toit)

🔴 Le propriétaire à l'entière responsabilité de faire **signer ses plans par un professionnel** membre en règle de l'ordre reconnu et en fonction de la loi qui régit leurs champs professionnels respectifs.

3. Une copie des normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)

- Veuillez communiquer avec ce Ministère au 450 433-2220.

Entrepreneur

ou

Auto construction

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

R.B.Q. : _____

Coût (estimation des matériaux et de la main-d'œuvre) : _____

€\$

Durée des travaux : Début : _____

Fin : _____

Signature du requérant : _____

Date : _____



Espace réservé au service d'urbanisme

Matricule : _____

N° lot (s) : _____

Type de lot : _____

Secteur de zone : _____

C.O.S. : _____

N° de la demande : _____

Extrait règlement 506-I article 7.1.13

7.1.13 - Usage agricole pour fins domestiques^{1 2 3 4}

A) Tout bâtiment agricole à des fins domestiques et enclos pour les animaux doivent être conformes aux dispositions suivantes :

1) Superficie de terrain

La superficie minimale de l'emplacement sur lequel est aménagé un bâtiment agricole à des fins domestiques est de dix mille (10 000) mètres carrés (107 642,7 pieds carrés), incluant un bâtiment principal (résidence).

2) Nombre d'unités animales

Le nombre d'unités animales par lot d'habitation, qu'il est possible de garder est fixé à quatre (4). Le tableau ci-dessous indique le nombre d'animaux équivalant à une unité animale un ou l'autre pour un total de (4) unités.

Groupe et catégorie d'animaux	Nbre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	1
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	1
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	1
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	1
Truie et porcelets non sevrés dans l'année	1
Poules ou coqs	10
Poulets à griller	10
Poulettes en croissance	10
Cailles	10
Faisans	10
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes	10

1 Ajout, règlement 635, janvier 1999

2 Retrait, règlement 665, juillet 2000

3 Ajout, règlement 693, mars 2001

4 Ajout, règlement 760, octobre 2003

chacune	
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	10
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	10
Mouton et agneaux de l'année	1
Chèvre et chevreaux de l'année	1
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	10

3) Implantation du bâtiment

Le bâtiment à l'intérieur duquel les animaux sont gardés doit respecter les normes suivantes :

- a) est autorisé en cours latérales et arrière seulement;
- b) doit avoir une largeur maximale de 9,14 mètres (30 pieds), une profondeur maximale de 12,19 mètres (40 pieds) pour une superficie maximale de 111,48 mètres carrés (1200 pieds carrés);
- c) doit être situé à 30,5 mètres (100 pieds) des puits d'eau de consommation ou conformément aux normes du ministère de l'Environnement;
- d) doit respecter une distance minimale de 15 mètres (50 pieds) par rapport à un bâtiment résidentiel autre que celui situé sur le même terrain;
- e) doit respecter une distance minimale de 30,5 mètres (100 pieds) par rapport à toute limite de terrain située dans une zone résidentielle autre que Pa et Pr;
- f) doit respecter une distance minimale de 9 mètres (30 pieds) de toute ligne de terrain.

4) Aménagement du manège extérieur

Le manège extérieur doit respecter les normes suivantes :

- a) ne doit pas être situé entre la façade du bâtiment principale et la limite de terrain;
- b) une clôture doit ceinturer le manège et respecter une hauteur minimale de 1,5 mètre (5 pieds) et une hauteur maximale de 1,83 mètre (6 pieds);
- c) doit être situé à 30,5 mètres (100 pieds) des puits d'eau de consommation ou conformément aux normes du ministère de l'Environnement;

- d) doit respecter une distance minimale de 30,5 mètres (100 pieds) par rapport à un bâtiment résidentiel autre que celui situé sur le même terrain;
- e) doit respecter une distance minimale de 30,5 mètres (100 pieds) par rapport à toute limite de terrain située dans une zone résidentielle autre que Pa et Pr.

5) Localisation du fumier

La localisation du fumier doit respecter les normes suivantes :

- a) est autorisé en cour latérale et arrière seulement;
- b) doit être situé à 30,5 mètres (100 pieds) des puits d'eau de consommation ou conformément aux normes du ministère de l'Environnement;
- c) doit respecter une distance minimale de 38 mètres (125 pieds) par rapport à un bâtiment résidentiel autre que celui situé sur le même terrain et localisé en zone Pa et Pr;
- d) doit respecter une distance minimale de 15 mètres (50 pieds) par rapport à toute limite de terrain située dans une zone Pa et Pr⁵;
- e) doit respecter une distance minimale de 30 mètres (100 pieds) de toute limite de terrain située en zone résidentielle autre que Pa et Pr⁶.
- f) doit être disposé au moins une fois par année de façon à ce qu'il subisse un traitement complet approuvé par le ministère de l'Environnement ou à l'abolition du moratoire concernant la disposition du fumier en rapport aux fermettes doit être disposé conformément aux normes du ministère de l'Environnement.

6) Obligation de clôturer

Un enclos pour la garde de chevaux doit être clôturé. La clôture doit respecter les normes suivantes :

- a) être à une distance minimale de 7,62 mètres (25 pieds) de toute emprise de rue;
- b) être à une distance minimale de 30,5 mètres (100 pieds) par rapport à toute limite de terrain située dans une zone résidentielle autre que Pa et Pr;
- c) avoir une hauteur maximale de 1,83 mètre (6 pieds);
- d) seuls les matériaux suivants sont autorisés :
 - bois naturel, traité ou verni;
 - la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;

5 Amendement, règlement 858, juin 2006

6 Amendement, règlement 858, juin 2006

- le fer forgé;
 - la perche dégarnie d'écorce;
 - le fil de fer barbelé. Ce dernier matériau doit être fixé à une clôture existante le cas échéant.
- e) nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les clôtures sous tension et les clôtures possédant du fil de fer barbelé sont autorisées;
- f) doit être situé à 30,5 mètres (100 pieds) des puits d'eau de consommation ou conformément aux normes du ministère de l'Environnement.

7) Autres dispositions

Une mangeoire, un abreuvoir et l'entreposage du foin doivent être situés à l'intérieur du bâtiment où sont gardés les chevaux ou rattachés à celui-ci. Un appentis doit abriter toute mangeoire et abreuvoir rattachés au bâtiment où sont gardés les chevaux.

- B) Un usage agricole pour fins domestiques peut comporter, de façon complémentaire, un restaurant ou un service de location de chambre avec petit déjeuner (bed and breakfast) conforme aux dispositions telles que décrites à l'article 7.1.12 à l'alinéa a) et b)⁷.

⁷ Ajout, règlement 704, novembre 2001